

Document:-  
**A/CN.4/SR.728**

**Compte rendu analytique de la 728e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1964, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

l'article, il est disposé à le supprimer. Si la Commission décide, en définitive, de rédiger les dispositions si délicates des articles 59, 62 et 63 de telle manière que la règle *pacta sunt servanda* soit rendue applicable à des États qui ne sont pas parties au traité, les renvois nécessaires à l'article 55 peuvent alors être introduits dans ces articles.

73. Sir Humphrey a inséré le paragraphe 4 uniquement pour compléter l'article. Il n'approuve pas la suggestion tendant à le raccourcir en supprimant la formule de réserve, car il ne suffit pas d'énoncer simplement le principe de la responsabilité internationale en cas de non-observation des obligations découlant d'un traité; il y a, en effet, certaines exceptions à l'application de ce principe, telle la légitime défense, et il est indispensable que le paragraphe prévienne ces exceptions. Pour sa part, il est partisan de supprimer tout le paragraphe 4 si les membres de la Commission estiment qu'il affaiblit la portée de l'article; l'idée qui s'y trouve peut être soit énoncée dans un article subséquent, soit mentionnée dans le commentaire.

74. Le PRÉSIDENT propose que l'article 55 soit renvoyé au Comité de rédaction en même temps que les observations formulées au cours de la discussion.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 12 h 55.

## 728<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 21 mai 1964, à 12 h 20*

*Président : M. Roberto AGO*

### **Prolongation de la session**

[Point 2 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission, siégeant en séance privée pour examiner le point 2 de son ordre du jour, a décidé d'exprimer dans son rapport le vif regret qu'elle éprouve de ne pouvoir tenir une session d'hiver en 1965 ainsi qu'elle l'avait souhaité. Le rapport indiquera que cette impossibilité tient uniquement au fait que, l'Assemblée générale ayant déplacé les dates de sa session ordinaire, certains membres de la Commission qui représentent leurs pays à l'Assemblée ne pourraient siéger dans les deux organes à la fois. En même temps, la Commission exprimera son vif désir qu'il lui soit possible de tenir une session d'hiver à partir de l'année 1966. Elle a décidé de soumettre à l'Assemblée générale une proposition en vue de siéger douze semaines par an en tout, soit huit semaines pendant l'été et quatre semaines pendant l'hiver, de préférence en janvier, étant entendu toutefois que la Commission se réserve de fixer les dates au mieux.

2. Pour ce qui est des mesures exceptionnelles à prendre pour l'année 1964, la Commission, tout en considérant le sacrifice que pouvait présenter pour certains de ses membres la décision d'allonger une session déjà trop longue, a accepté l'offre du Secrétariat, dans l'intérêt de ses travaux, et a décidé de prolonger d'une semaine sa session en cours. Celle-ci s'achèvera donc le 24 juillet.

### **Droit des traités**

(A/CN.4/167)

*(Reprise du débat de la séance précédente)*

[Point 3 de l'ordre du jour]

#### ARTICLE 56 (Le droit intertemporel)

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 56 qui figure dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/167).

4. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présentant l'article 56, fait observer que, s'il peut se faire que la question de l'application du droit intertemporel se présente plus souvent en matière d'interprétation qu'en matière d'application des traités, il semble cependant plus commode de faire figurer la disposition dans la section I — l'application et les effets des traités — que parmi les dispositions techniques ayant trait à l'interprétation. La règle du droit intertemporel a toujours paru à Sir Humphrey d'une particulière difficulté, même lorsqu'il s'agit de questions territoriales, celles auxquelles le juge Huber l'a originellement appliquée. La difficulté vient de la nécessité de concilier l'idée que l'interprétation d'un fait juridique doit se faire en fonction du droit en vigueur au moment où le fait s'est produit, avec le postulat selon lequel l'application d'un traité est régie par le droit en vigueur au moment où le traité est appliqué. Sir Humphrey a donc fait de son mieux pour exposer ses vues sur la question dans le commentaire.

5. M. VERDROSS dit que, le paragraphe 1 de l'article 56 traitant de l'interprétation juridique d'une convention, il serait peut-être préférable d'énoncer cette règle dans les articles à élaborer sur l'interprétation. Mais il s'agit là plutôt d'un problème formel.

6. Par ailleurs, M. Verdross ne croit pas qu'il soit possible de distinguer entre l'interprétation d'un traité et son application, comme a voulu faire le Rapporteur spécial; en effet, une fois correctement interprété, un traité doit être appliqué conformément à l'interprétation qui en a été faite. A son avis, la question du droit intertemporel ne concerne que les cas exceptionnels où le droit international a changé après la conclusion du traité. Mais même dans ce cas, il ne s'agit plus d'une divergence entre l'interprétation d'un traité et son application, mais d'un problème tout à fait différent, à savoir que le traité a été modifié par le droit ultérieur; c'est le problème de la *lex posterior*, que la Commission a déjà résolu à sa session précédente. Or, l'idée exprimée dans l'article 56 est correcte; ce qu'il faudrait c'est modifier la formule

du paragraphe 2 et dire que si le droit international change après la conclusion d'un traité, les obligations qui découlaient de ce traité sont dorénavant régies par le droit international ultérieur.

7. Mais il se pose un autre problème, qui est de savoir si le principe énoncé à l'article 56 est également valable pour les conventions normatives. Il est clair que, dans le cas de traités bilatéraux ou multilatéraux qui règlent des questions concrètes, on doit toujours se référer au droit qui était appliqué au moment où le traité est entré en vigueur. Mais la situation est toute différente lorsqu'il s'agit d'une convention normative car une telle convention acquiert une vie propre, indépendante de la volonté des parties au moment de sa conclusion. Elle peut être interprétée dans un sens contraire à cette volonté. C'est ce qui s'est produit, par exemple, pour l'Article 27 de la Charte des Nations Unies dont la pratique a complètement modifié le sens, bien que les termes en soient restés inchangés, ou pour l'article 18 du Pacte de la Société des Nations.

8. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, après avoir félicité le Rapporteur spécial de son troisième rapport, dit que, si l'article 55 lui a paru acceptable dans son ensemble, en revanche l'article 56 le laisse un peu perplexe car il n'est pas convaincu que la règle du droit « intertemporel » fasse déjà partie du droit des traités ou puisse y être incorporée. Contrairement à son habitude, le Rapporteur spécial n'a cité dans son commentaire aucun auteur à l'appui de sa proposition.

9. La règle du droit « intertemporel » s'applique à des faits juridiques, alors qu'un traité a plutôt le caractère d'un acte juridique, de sorte que cette règle semblerait se rapporter plutôt aux questions traitées dans la première et la deuxième partie du rapport, par exemple aux pouvoirs requis pour conclure un traité et à la validité des traités. Les personnes ayant pouvoir de contracter des engagements au nom d'un Etat au moment de la conclusion du traité lient cet Etat quoi qu'il arrive par la suite et la validité de l'instrument est déterminée compte tenu du droit en vigueur au moment où il a été établi. *Tempus regit actum*. Dans les sentences arbitrales rendues dans l'affaire des *Grisbadarna* et l'affaire des *Pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique*<sup>1</sup>, la règle en question a été appliquée non pas aux traités en tant qu'actes juridiques mais à certaines notions contenues dans ces traités et qui avaient évolué au cours de l'histoire. Les décisions rendues auraient été les mêmes si elles avaient porté sur des dispositions précises d'un traité ou sur des règles du droit international coutumier, comme dans l'affaire de *l'Ile de Palmas*<sup>2</sup>.

10. Le libellé de l'article 56 a accentué les doutes de M. Jiménez de Aréchaga et il lui paraît peu probable que la règle proposée au paragraphe 1 puisse jouer en

pratique. L'intention des parties doit prévaloir et l'on peut envisager deux possibilités en ce qui concerne cette intention : ou bien elles ont voulu incorporer dans le traité certaines notions juridiques qui resteront inchangées, ou bien elles n'ont pas eu cette intention et les notions juridiques peuvent varier et devront alors être interprétées non seulement dans le contexte de l'instrument en cause mais aussi en fonction de tout l'ordre juridique dans lequel il est inséré. On ne doit pas empêcher la volonté des parties d'agir librement en figeant chaque concept sous la forme qu'il avait au moment de l'élaboration du traité, comme le fait le paragraphe 1.

11. Le paragraphe 2 énonce une règle plus ou moins en contradiction avec celle du paragraphe 1 et pourrait soulever de graves difficultés pratiques car il est difficile d'établir une ligne de démarcation entre l'interprétation et l'application d'un traité. La Commission ferait peut-être mieux de s'en tenir au cas particulier d'application de la règle du droit « intertemporel » énoncée à l'article 45<sup>3</sup> tel qu'il a été adopté à la session précédente. La formule plus large proposée actuellement par le Rapporteur spécial pourrait avoir pour effet, comme la Commission l'a proposé l'année précédente<sup>4</sup>, de remettre par exemple en question des traités déjà anciens relatifs à des frontières, sous prétexte que ces traités ont été imposés par la force. Cela risquerait d'encourager un mouvement de revision qui dépasserait tout ce qui est raisonnable et justifiable. Dans son commentaire, le Rapporteur spécial a examiné des cas où la règle proposée dans le paragraphe 2 n'est pas en fait appliquée parce que les parties ont eu l'intention d'arriver à un règlement définitif. Comme tel est certainement l'objet de la plupart des traités, il faut s'en tenir à l'intention des parties plutôt qu'à la règle proposée au paragraphe 2.

12. M. PAREDES dit que, si le traité correspond, comme il devrait le faire, à la volonté des parties, et s'il donne la mesure de l'accord intervenu, son interprétation doit être carrément fondée sur ce que les négociateurs avaient en vue au moment où ils ont assumé leurs obligations, c'est-à-dire sur les circonstances ou les doctrines et les pratiques qui existaient à l'époque. En conséquence, la règle énoncée au paragraphe 1, à savoir que « tout traité doit être interprété compte tenu du droit en vigueur à l'époque où il a été rédigé », lui semble claire et raisonnable. M. Paredes préférerait la formule « à l'époque où il a été négocié », car celle-ci couvre, ou pourrait couvrir, une période beaucoup plus longue que celle où le traité a été « rédigé », période au cours de laquelle les parties peuvent acquérir beaucoup d'expérience et où il peut parfois se produire des changements importants dans la doctrine admise. Pendant cette période, les parties peuvent apprendre nombre de choses qui peuvent modifier leurs conceptions juridiques. Tous ces faits antérieurs éclaireront considérablement le but visé par le traité; ils permettront de clarifier et de définir les engagements pris.

13. M. Paredes ne comprend pas très bien la portée du paragraphe 2 qui semble, à première vue, être en contra-

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI, p. 147 et 167. Texte français dans : *Travaux de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye*, Dotation Carnegie pour la paix internationale, p. 125 et 147.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, vol. II, p. 829; traduction française de Rousseau dans : *Revue générale de droit international public*, troisième série, tome IX, 1935, p. 156.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session*, Supplément n° 9, p. 25.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 11.

diction avec ce qui précède; il dispose, en effet, que « l'application d'un traité est régie par les règles du droit international en vigueur à l'époque où le traité est appliqué ». Quelle est donc la règle qui va prévaloir ? celle énoncée au paragraphe 1 ou celle mentionnée au paragraphe 2 ? Y a-t-il lieu d'appliquer les idées et les intentions de l'époque où le traité a été rédigé ou celles de l'époque où il est appliqué ? Dans la pratique, toute interprétation a pour objet d'assurer l'exécution du traité et de lui donner effet; elle n'a pas uniquement un but spéculatif. Par conséquent, l'interprétation et l'application coïncident dans le temps. Et si l'on accepte la règle logique selon laquelle il faut tenir compte de la date à laquelle le traité a été rédigé, on ne saurait adopter les règles en vigueur à la date de l'application, si elles sont différentes. C'est là le principe général, mais il y a des cas où une règle particulière l'emporte, à savoir les cas où des changements se sont produits dans le domaine du *ius cogens* ou encore les cas où les changements qui ont eu lieu rendent plus facile d'exécuter les obligations assumées, de sorte qu'il est certain que, si les parties avaient prévu lesdits changements au moment de conclure le traité, elles les auraient admis.

14. M. Verdross a mentionné les cas où il y a eu changement dans la procédure. Cela pose un principe très général de droit, à savoir que les règles de procédure nouvelles l'emportent sur les règles antérieures dès le moment où elles entrent en vigueur. Aussi est-il nécessaire de distinguer entre les règles de fond qui créent des droits, et les règles subsidiaires de procédure qui doivent être appliquées pour les revendiquer.

La séance est levée à 13 heures.

## 729<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 22 mai 1964, à 10 heures

Président : M. Roberto AGO

### Droit des traités

(A/CN.4/167)

[Point 3 de l'ordre du jour]

(Suite)

ARTICLE 56 (Le droit intertemporel) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 56, qui figure dans le troisième rapport du Rapporteur spécial.

2. M. CASTRÉN estime que l'article 56 énonce deux règles justes en soi, au moins dans la plupart des cas, mais qui, rapprochées l'une de l'autre, donnent l'impression d'une certaine contradiction. Le Rapporteur spécial

indique lui-même au paragraphe 5 de son commentaire que la rédaction du paragraphe 2 de l'article n'a pas été facile. Il ressort aussi de ce commentaire que si certains problèmes se posent quant au rapport qui existe entre les deux aspects du droit dit « intertemporel », la seconde règle paraît tout aussi valable que la première. Il est vrai que ce droit intertemporel s'applique tout autant à l'interprétation des traités qu'à leur application.

3. M. Castrén estime qu'il serait préférable de commencer l'article par le paragraphe 2, qui énonce la règle principale et porte uniquement sur l'application du traité. Il faudrait encore tenir compte de l'observation faite par M. Verdross à la séance précédente en ce qui concerne les conventions normatives<sup>1</sup>. D'autre part, la règle énoncée au paragraphe 1 pourrait être transférée dans le commentaire ou dans la section relative à l'interprétation des traités. Il serait possible aussi de traiter l'ensemble du problème dans ladite section.

4. M. PAL dit que le principe énoncé au paragraphe 1 est acceptable quant au fond, mais il estime que l'application devrait en être subordonnée à l'intention des parties. Le droit dont on doit tenir compte comprendra aussi le droit relatif à l'interprétation alors en vigueur.

5. Il ne peut accepter le paragraphe 2, qui ne lui semble pas correspondre exactement au principe dont s'inspire l'affirmation du juge Huber en ce qui concerne le droit intertemporel. Dans l'affaire de *l'Ile de Palmas*<sup>2</sup>, il s'agissait de statuer sur l'application d'un droit conféré par la loi et non par un traité et l'affirmation en question avait été faite dans ce contexte. La disposition actuelle serait une fausse projection dudit principe. En ce qui concerne l'affaire des *Pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique*<sup>3</sup>, les traités pertinents n'avaient pas de rapport avec la question en litige; ces traités déterminaient les frontières terrestres, qui ne faisaient l'objet d'aucune contestation. Dans sa rédaction actuelle, le paragraphe 2 comporte une conception de l'application différente de celle à laquelle se rattachent les exemples cités dans le commentaire. Dans le contexte actuel, l'application peut se référer à des obligations découlant d'un traité, à son exécution, aux recours en cas de violation, aux réparations qu'on peut obtenir. L'application peut également consister à faire intervenir un fait accessoire à un litige dont l'origine est ailleurs, comme ce fut le cas dans l'affaire des *Pêcheries*. L'application ne saurait être régie à tous égards par les règles en vigueur à l'époque où le traité est appliqué.

6. M. TABIBI partage les doutes exprimés par d'autres membres de la Commission sur le point de savoir si l'article 56 occupe vraiment la place qui convient. Peut-être serait-il préférable de renvoyer au commentaire la question qui fait l'objet du paragraphe 1, ou encore d'en traiter dans le cadre des dispositions relatives à l'interprétation.

<sup>1</sup> Par. 7.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 829. Traduction française de Rousseau dans : *Revue générale de droit international public*, troisième série, tome IX, 1935, p. 156.

<sup>3</sup> *Op. cit.*, vol. XI, p. 167. Texte français dans : *Travaux de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye*, Dotation Carnégie pour la paix internationale, p. 147.